

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

N° 50-2024

Papeete, le 14 JUIN 2024

Document mis
en distribution

Le 14 JUIN 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Monsieur le représentant Cliff LOUSSAN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3274/PR du 6 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023.

L'article LP 32 de la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française précise que la délibération de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement « *a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement. (...) Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci* ».

Les conditions de reprise et d'affectation du résultat sont, quant à elles, précisées par l'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays du 1^{er} février 2021 précitée. Cet article précise que le « *résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté* ».

Si le résultat est excédentaire, il doit être affecté en priorité en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent. Le solde est quant à lui affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Si le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est repris en totalité dès la plus proche délibération budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

En 2023, les inscriptions budgétaires ont concerné les 9 comptes d'affectation spéciale (CAS) suivants :

- le fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) ;
- le fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH) ;
- le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) ;
- le fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) ;
- le fonds de l'investissement et de garantie de la dette (FIGD) ;
- le fonds de prévention sanitaire et sociale (FPSS) ;
- le fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité (FSDE) ;
- le fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire (FCTAI) ;
- le fonds de la protection sociale universelle (FPSU).

Ainsi, les résultats de fonctionnement cumulé des 9 CAS s'établissent comme suit :

Compte d'affectation spéciale	Résultat de FCT cumulé au 01/01/2023 (a)	Besoin de financement de la section d'INV à fin 2022 (b)	Résultat de FCT de l'exercice 2023 (c)	Résultat de FCT cumulé au 31/12/2023 (d = a-b+c)	Besoin de financement de la section d'INV à fin 2023 (e)	Solde à affecter (d-e)
FRPH	1 756 567 417	-	228 655 814	1 985 223 231	-	1 985 223 231
FPPH	40 202 045	-	250 966 324	291 168 369	-	291 168 369
FIPTH	227 113 917	-	139 755 589	366 869 506	-	366 869 506
FDTC	32 666 845	-	75 186 050	107 852 895	70 000 000	37 852 895
FIGD	6 281 720 203	-	233 067 512	6 514 787 715	-	6 514 787 715
FPSS	926 788 961	7 496 298	262 676 714	1 181 969 377	40 000 000	1 141 969 377
FSDE	2 655 557	-	1 651 322 140	1 653 977 697	-	1 653 977 697
FCTAI	200 495 769	-	188 829 133	11 666 636	-	11 666 636
FPSU	2 824 700 950	-	4 217 513 918	7 042 214 868	-	7 042 214 868
TOTAL	12 292 911 664	7 496 298	6 870 314 928	19 155 730 294	110 000 000	19 045 730 294

Ces soldes sont affectés au résultat de fonctionnement reporté de chacun des comptes et seront repris dans leur totalité dans la délibération budgétaire modificative suivant celle du report de crédits de paiement.

Par dérogation, les excédents de fonctionnement reporté du FRPH, FPPH et du FPSU ont déjà été utilisés au titre du budget primitif 2024 et au collectif 1-2024 (*Délibération n° 2024-28 APF du 24 mai 2024*).

Le reliquat des soldes du FRPH, FPPH et du FPSU s'établit désormais comme suit :

Compte d'affectation spéciale	Solde à affecter	Prélèvement pour BP 2024	Prélèvement pour Collectif 1-2024	Solde disponible
FRPH	1 985 223 231	1 000 000 000	-	985 223 231
FPPH	291 168 369	-	12 000 000	279 168 369
FPSU	7 042 214 868	4 800 000 000	8 000 000	2 234 214 868
TOTAL	9 318 606 468	5 800 000 000	20 000 000	3 498 606 468

*
* *

Examiné en commission le 14 juin 2024, le projet de délibération de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Cliff LOUSSAN

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF24201084DL-9

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-98 APF du 8 décembre 2022 modifiée, relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° du de règlement des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 6 juin 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

FRPH

Article 1^{er}.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de régulation des prix des hydrocarbures, soit 1 985 223 231 F CFP (un milliard neuf cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-trois mille deux cent trente et un francs CFP), est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FPPH

Article 2.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, soit 291 168 369 F CFP (deux cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-huit mille trois cent soixante-neuf francs CFP), est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FIPTH

Article 3.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit 366 869 506 F CFP (trois cent soixante-six millions huit cent soixante-neuf mille cinq cent six francs CFP), est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FDTC

Article 4.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds pour le développement du tourisme de croisière, s'élève à 107 852 895 F CFP (cent sept millions huit cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP).

Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 70 000 000 F CFP (soixante-dix millions de francs CFP).

Le solde ainsi établi à 37 852 895 F CFP (trente-sept millions huit cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP) est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FIGD

Article 5.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de l'investissement et de garantie de la dette, soit 6 514 787 715 F CFP (six milliards cinq cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quinze francs CFP) est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FPSS

Article 6.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de prévention sanitaire et sociale s'élève à 1 181 969 377 F CFP (un milliard cent quatre-vingt-un millions neuf cent soixante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept francs CFP).

Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 40 000 000 F CFP (quarante millions de francs CFP).

Le solde ainsi établi à 1 141 969 377 F CFP (un milliard cent quarante et un millions neuf cent soixante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept francs CFP) est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FSDE

Article 7.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité, soit 1 653 977 697 F CFP (un milliard six cent cinquante-trois millions neuf cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP) est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FCTAI

Article 8.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire, soit 11 666 636 F CFP (onze millions six cent soixante-six mille six cent trente-six francs CFP) est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

FPSU

Article 9.- Le résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement du fonds de la protection sociale universelle, soit 7 042 214 868 F CFP (sept milliards quarante-deux millions deux cent quatorze mille huit cent soixante-huit francs CFP) est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS